

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-09529
No. 2025TALREFO/00674
du 19 décembre 2025

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 19 décembre 2025, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Lainy PEDROSO HASANOVIC.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

élisant domicile auprès de la société en commandite simple KLEYR GRASSO S.C.S., inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie à la même adresse, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse,

partie demanderesse comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO S.C.S., représentée par Maître Deniz ATLI, avocat, en remplacement de Maître Henry DE RON, avocat, les deux demeurant à Strassen,

ET

1) PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), demeurant à ADRESSE3.),

parties défenderesses comparant par Maître Denis CANTELE, avocat, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 8 décembre 2025, Maître Deniz ATLI et Maître Denis CANTELE furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 4 novembre 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour :

« [...] »

voir ordonner [aux] parties assignées sub. 1) et sub. 2), de supprimer la photographie et les données concernant PERSONNE1.) sur :

- *le site internet du « HÔPITAL1.) » ([MEDIA1./](#) et [MEDIA2./](#)), notamment sous les rubriques « Our Dentists », « Find more »,*
- *google.com, dans la mesure où les référencements proviennent des sites [MEDIA1./](#) ou [MEDIA2./](#);*
- *MAIL1.), dans la mesure où les référencements proviennent des sites [MEDIA1./](#) ou [MEDIA2./](#);*

en ordre subsidiaire,

[...]

voir ordonner [aux] parties assignées sub. 1) et sub. 2), de supprimer la photographie et les données concernant la partie demanderesse préqualifiée sur les sites internet du « HÔPITAL1.) », ([MEDIA1./](#) et [MEDIA2./](#)),

voir ordonner la suppression de la photographie et les données concernant la partie demanderesse préqualifiée dans un délai de deux jours à partir du prononcé de

l'ordonnance à intervenir, sinon de sa signification, sous peine d'une astreinte de 10.000,00 EUR par jour de retard, ou tout autre montant à évaluer ex aequo et bono;

[...] ».

Aux termes de son assignation, PERSONNE1.) réclame en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation des parties défenderesses à tous les frais et dépens de l'instance.

A l'audience publique du 8 décembre 2025, PERSONNE1.) a fait déclarer que sa photographie et ses données ont entretemps été supprimées du (des) site(s) internet en question, de sorte que sa demande principale est devenue sans objet.

Elle a toutefois réitéré sa demande en paiement d'une indemnité de procédure, en insistant sur le fait que, face à l'inaction des parties défenderesses, elle a été obligée d'agir en justice pour obtenir satisfaction.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont conclu au rejet de cette demande, motif pris que l'octroi d'une indemnité de procédure ne se justifie pas en l'absence d'une demande principale tranchée par le magistrat saisi. Ils contestent en outre le bien-fondé de l'action introduite par PERSONNE1.), estimant il n'existait aucune obligation légale ou contractuelle dans leur chef de procéder à la suppression de la photographie et des données de la demanderesse. Ils soutiennent que les conditions d'application des articles 932 et 933, invoqués par la demanderesse à l'appui de sa demande, n'étaient pas remplies en l'espèce. Ils donnent enfin à considérer qu'ils avaient donné instruction à l'informaticien qui s'occupait de la gestion du site internet litigieux, de supprimer la photographie et les données de la demanderesse. Or, ce dernier aurait, par erreur, supprimé uniquement les données sur la version française du site internet, et non pas sur la version anglaise de celui-ci.

Ils ont requis la condamnation reconventionnelle de PERSONNE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 1.500,- euros.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166*).

Aucune des parties n'établissant l'iniquité requise sur base de l'article 240 précité, leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

P A R C E S M O T I F S

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétent pour en connaître ;

constatons que la demande est devenue sans objet ;

déboutons les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

laissons les frais de l'instance à charge de PERSONNE1.).